

VD_GERICHTE P322.035446 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P322.035446

FR: VD_GERICHTE P322.035446 du 29 août 2024

IT: VD_GERICHTE P322.035446 del 29 agosto 2024

Erwägungen

E. 3.1

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles

- 8 - de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid.

E. 3.1.2

; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les réf. citées). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces au dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2). La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Si elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Le Code de procédure civile ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire d'appel ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation ou de formulation de conclusions, un délai raisonnable doive être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante ou de compléter des conclusions déficientes, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique. Cette disposition ne saurait être appliquée afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC, lequel interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF

5A_23/2019 du 3 juillet 2019

- 9 - consid. 3.2.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2). Par ailleurs, le défaut de motivation suffisante rend l'appel d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'appelant (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il n'y a pas non plus lieu, en pareil cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 consid. 2.4).

E. 3.2

Dans une partie « en fait », l'appelant se réfère notamment à ses écritures des 14 novembre et 13 décembre 2023 afin d'établir les faits pertinents. Ce renvoi n'est pas admissible au regard des exigences de motivation, si bien qu'il n'en sera pas tenu compte.

E. 4.1

L'appelant conteste avoir été lié personnellement par un contrat de travail avec l'intimée. En particulier, il conteste avoir conclu un tel contrat, que ce soit en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un représentant, et plaide que sa fille M. _____ serait l'employeuse de l'intimée.

E. 4.2.1

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse, Code des obligations ; RS 220]). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO). A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (art. 2 al. 2 CO). L'accord des parties doit donc porter sur les éléments objectivement essentiels du contrat, c'est-à-dire ceux qui doivent être fixés pour que l'on se trouve en présence d'un accord homogène et autonome ; à défaut, un tel accord est inexistant, et le juge ne peut y suppléer (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6ème éd., 2019, nn. 602 ss, et les réf. cit.).

- 10 - L'art. 320 CO dispose que sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2). Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat (al. 3). Le droit du travail institue ainsi une exception au principe de l'art. 1 CO, en reconnaissant la figure du contrat de fait, dont l'existence ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la situation objective dans laquelle elles se trouvent (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2 ; Aubert, in Thévenoz/Werro [éd.], *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3ème éd., 2021 [ci-après : CR-CO I], n. 8 ad art. 320 CO). Lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire, l'art. 320 al. 2 CO institue une présomption selon laquelle un contrat de travail a été conclu – avec l'obligation pour l'employeur de verser un salaire –, peu importe qu'un accord sur le montant du salaire soit effectivement venu à chef (CACI 3 mai 2018/262 consid. 3.2.1 ; Portmann/Rudolph, in

Ammann/Amstutz/Bauer [éd.], Basler Kommentar Obligationenrecht I, 7ème éd., 2020, n. 19 ad art. 320 CO). A cet égard, seules sont déterminantes les circonstances objectives, et non la volonté réelle des parties ou celle qu'on doit leur imputer en vertu du principe de la confiance (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2 ; Dunand in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2ème éd. 2022, n. 35 ad art. 314 CO ; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 6 ad art. 320 CO). L'art. 320 al. 2 CO, de droit impératif, vise à protéger le travailleur, en ne subordonnant pas le droit au salaire de celui-ci à la preuve de la conclusion d'un contrat (Portmann/Rudolph, in CR-CO I, n. 19 ad art. 320 CO).

- 11 -

E. 4.2.2

La représentation directe au sens de l'art. 32 CO suppose que le représentant agisse au nom du représenté. Il doit manifester qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le représentant passe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut pas être établie en fait (interprétation subjective), l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (interprétation objective) (art. 32 al. 2 CO ; ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). En l'absence de pouvoirs internes du représentant (art. 33 al. 3 CO), le tiers cocontractant est protégé lorsque le représenté a porté (expressément ou tacitement) à sa connaissance une procuration (externe) qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant (procuration interne) et que, se fiant à cette communication, le tiers a cru de bonne foi à l'existence des pouvoirs de celui-ci (ATF 146 III 121 consid. 3.2.2 ; ATF 124 III 418 consid. Ic ; ATF 120 II 197 consid. 2b/cc). Le représenté qui a créé l'apparence d'un rapport de représentation ou a laissé s'en créer un doit souffrir, en vertu du principe de la confiance (ou de l'apparence efficace), que le tiers de bonne foi lui impute tous les effets des actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Il ne s'agit plus ici de protéger les intérêts du représenté, mais, dans une certaine mesure, ceux du tiers cocontractant et par là la sécurité des transactions. (TF 4A_341/2021 du 15 décembre 2021 consid. 4.1.2). Pour que la protection de l'art. 33 al. 3 CO entre en jeu, il faut (1) que le représentant ait agi au nom du représenté, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes, et (2) que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà

- 12 - des pouvoirs qu'il avait effectivement conférés au représentant à titre interne (TF 4A_341/2021 précité consid. 6.1 ; ATF 146 III 37 consid. 7.1.2.1 ; ATF 131 III 511 consid. 3.2 ; ATF 124 III 418 consid. Ic ; ATF 120 II 197 consid. 2b/cc). La manifestation d'agir au nom d'autrui peut intervenir expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. Ib). Elle intervient tacitement lorsque le tiers doit déduire l'existence d'un rapport de représentation des circonstances (Chapuis, in CR- CO I, n. 12 ad art. 32 CO). En outre, la condition que le représentant ait agi au nom d'autrui peut exceptionnellement être réalisée lorsque, même si le représentant n'a pas manifesté sa volonté d'agir au nom d'autrui et que le tiers ne devait pas inférer des circonstances l'existence d'un rapport de représentation, il était indifférent au tiers de traiter avec l'un ou l'autre (art. 32 al. 2 in fine CO). La personne du cocontractant est

indifférente au tiers si ce dernier, au lieu de passer le contrat avec la personne qui s'est présentée à lui sans faire état de l'existence d'un rapport de représentation, eût également conclu le contrat avec une autre personne (ATF 117 II 387 consid. 2b). Il suffit qu'il eût été indifférent au tiers de conclure le contrat avec le représentant ou avec celui au nom de qui ce dernier avait la volonté d'agir et qui a fait connaître par la suite sa qualité de représenté (ibidem). L'indifférence du tiers remplace alors la manifestation par le représentant de sa volonté d'agir au nom d'autrui, de sorte que l'effet de la représentation peut se produire nonobstant l'ignorance par le tiers du rapport de représentation, pour autant que le représentant ait eu la volonté réelle d'agir en tant que tel (ATF 117 II 387 consid. 2a ; Chappuis, in CR-CO I, n. 13 ad art. 32 CO). Ainsi, en cas d'indifférence du tiers, la première condition de la représentation n'est réalisée que si le représentant a eu la volonté réelle d'agir comme tel (ATF 117 II 387 consid. 2a ; Chappuis, in CR-CO I, n. 14 ad art. 32 CO).

E. 4.3

Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, la décision attaquée peut être annulée lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels.

- 13 -

E. 4.4

En l'espèce, les premiers juges ont considéré, pour admettre la légitimation passive de l'appelant, que l'intimée travaillait au service de la « famille [...] ». Ils ont retenu, sans que cela n'ait été contesté, que le premier contact avec l'intimée avait été effectué par A._____, secrétaire de maison, et que le contrat avait été conclu par oral dès le mois de novembre 2017. Ils ont indiqué que, jusqu'à la fin de l'année 2020, l'intimée a travaillé principalement sous la direction du secrétaire de maison, A._____, puis au départ de celui-ci fin 2020, sous celle de M._____. Cette dernière a signifié à l'intimée son licenciement le 28 février 2021. Le tribunal a également retenu que le salaire avait été géré par l'appelant, qui l'avait versé, dans un premier temps et à plusieurs reprises par Western Union, par l'entremise d'[...], puis par versement en espèces effectué par le secrétaire de maison ou l'un des membres de la famille.

E. 4.5

Ainsi, le jugement ne comporte aucune constatation de fait qui permette de comprendre par qui l'intimée a été engagée. Le jugement mentionne en première phrase que l'intimée « a été engagée par la famille [...] ». Or, une famille n'est pas une personne, mais un groupe d'individus. On n'imagine pas que tous les membres de la famille [...] qui résident en Suisse se soient réunis pour signifier ensemble à l'intimée qu'ils l'engageaient. Les premiers juges paraissent admettre que la « famille [...] » (qui n'est pas une personne, apte à conclure un contrat) serait la cocontractante de l'intimée et qu'ainsi l'appelant pouvait être actionné, au nom de tous les autres. Les premiers juges n'indiquent pas – du moins pas expressément – qu'en sa qualité de « père de famille », l'appelant pouvait agir en qualité de représentant des autres membres de celle-ci. Du reste, s'ils l'avaient fait, leur point de vue n'aurait pas pu être confirmé. D'une part, il ne se fonde sur aucune disposition légale induisant une représentation automatique de la famille par le père, les deux filles étant majeures, et d'autre part, elle se heurte sur le fait que le représentant ne

- 14 - s'engage pas personnellement, même en l'absence de pouvoir (cf. art. 39 CO). La formulation de la première phrase du jugement est donc une approximation qui laisse un flou complet sur l'identité de la personne (physique) qui a concrètement engagé l'intimée et sur celle au nom de laquelle l'intimée a été engagée.

E. 4.6

Au surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant, certains éléments au dossier permettent de déduire qu'il a pu être l'employeur de l'intimée ou le débiteur de son salaire, de sorte que l'appel ne peut être simplement rejeté à ce stade. En effet, les propres allégations de l'appelant dans sa réponse – selon lesquelles A._____, assistant personnel de la « famille [...] », a proposé à l'intimée d'accomplir des tâches domestiques dans la résidence suisse des époux T._____ et Y._____ et de leurs filles M._____ et Z._____ (cf. all. 100 et 101 de la réponse de première instance) –, indiquent que l'intimée pourrait avoir été engagée, parmi diverses possibilités, par A._____ déclarant agir ou laissant entendre qu'il agissait au nom de Y._____, soit par A._____ déclarant agir ou laissant entendre qu'il agissait au nom de T._____ et Y._____, par A._____ déclarant agir ou laissant entendre qu'il agissait au nom de T._____, ou par T._____ directement. Dans le premier des cas, l'appelant serait l'employeur de l'intimée. Dans le deuxième, il serait l'un des employeurs de l'intimée, débiteur solidaire du salaire (art. 143 al. 1 CO). Dans les deux derniers cas, il pourrait être débiteur solidaire du salaire en vertu de l'art. 166 al. 3 CC, l'engagement d'une femme de ménage paraissant pouvoir entrer dans les besoins courants des époux [...]. Cependant, en l'état, les éléments figurant dans le jugement ne permettent pas de déterminer qui l'acte du secrétaire de maison a pu engager et qui il pouvait représenter. Il n'est donc pas impossible qu'il ait agi au nom de l'appelant, le jugement attaqué étant en effet muet quant à leur relation. En particulier, le jugement n'indique pas si l'activité

- 15 - d'A._____ était déployée uniquement au profit de l'appelant, respectivement si l'intimée était en mesure de le comprendre, voire le croire. Le fait qu'en novembre 2022, après que le CSP a interpellé les époux [...] sur le statut de l'intimée chez eux, une demande d'affiliation à la Caisse vaudoise de compensation a été déposée au nom de leur fille M._____, n'y change rien. En effet, il s'agit d'un acte d'ordre administratif, intervenu plusieurs années après la conclusion du contrat, respectivement après la fin des rapports de travail, la procédure aux prud'hommes ayant déjà été ouverte à l'encontre de l'appelant.

E. 4.7

Par ailleurs, si le lien entre l'appelant et les versements du salaire à l'intimée n'est pas évident, il est possible qu'en réalité les paiements aient été effectués en son nom. Les quittances de Western Union produites par l'intimée (sous pièce 13) mentionnent comme expéditeurs des fonds perçus par cette dernière, [...] d'une part et [...] d'autre part. Il n'est toutefois pas impossible qu'ils aient agi au nom de [...] LLC. Or, il se pourrait que la société précitée, qui dispose d'une personnalité juridique distincte (LLC signifiant Limited liability company, soit une société à responsabilité limitée), ait agi pour le compte de l'appelant ou que celui-ci en soit par hypothèse l'unique propriétaire. Dans ces cas, il serait envisageable de considérer que l'appelant était bien l'employeur de l'intimée.

E. 4.8

L'identité de l'employeur ne peut donc pas être déterminée sur la base des faits retenus par le tribunal. Dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel, il convient d'annuler le jugement en

application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC et de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils statuent précisément sur l'identité de la personne qui a engagé l'intimée et sur tous les éléments de fait pertinents pour juger des rapports de représentation. Si nécessaire, il leur appartiendra de compléter l'instruction, par exemple en entendant A. _____ et tous les autres témoins qui pourraient les renseigner sur l'organisation interne du ménage [...].

- 16 - En tout état, avant de statuer à nouveau, les premiers juges devront inviter les parties à plaider sur ces questions juridiques techniques.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel est admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 5.2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, le litige portant sur un contrat de travail avec une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

E. 5.3

L'appelant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance. Vu les neuf pages de l'acte d'appel, leur charge peut être estimée à 1'000 fr. (art. 7 TDC [TDC : tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). L'intimée, qui n'a pas déposé de réponse, n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Au vu du renvoi de la cause, la répartition des dépens de deuxième instance peut être déléguée aux premiers juges (art. 104 al. 4 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.